

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
M. Venot, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 2

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 de cet article :

« II. – En application du principe de participation et du principe pollueur-payeur, les personnes exerçant des activités nucléaires doivent en particulier respecter... *(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.